

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.209 du 10 juin 1998

A.77.618/VI-14.441

En cause : **FRIES** Victor,
rue du Parc 15
7 000 Mons,

contre :

l'Office national de Sécurité sociale,
ayant élu domicile chez
Me Etienne PIRET, avocat,
rue Jean-Baptiste Colyns 98
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 février 1998 par Victor FRIES, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision prise par l'Office national de la sécurité sociale le 23 décembre 1998 et notifiée à la même date refusant de lui accorder une remise totale des sanctions civiles;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête ampliative transmise au Conseil d'Etat par le requérant le 11 mai 1998;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 mai 1998 fixant l'affaire à l'audience du 5 juin 1998 à 10 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me PIRET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 3, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 et de l'article 8, alinéa 2, 4° et 5°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant le procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande de suspension doit contenir un exposé des moyens et des faits qui soient de nature à justifier que la suspension soit ordonnée;

Considérant qu'en l'espèce il suffit de constater que ni la requête elle-même, ni la requête ampliative, ne contiennent pas plus qu'un exposé des faits fragmentaire et laconique, et qu'au surplus, elles ne font état d'aucun moyen de droit; qu'elles sont dès lors manifestement irrecevables,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des référés, le dix juin 1900 nonante-
huit par :

MM. LEWALLE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL

P. LEWALLE.